



Signature électronique et signature scannée : même force probante? Non

Actualité législative publié le 12/05/2022, vu 1219 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Signature électronique et signature scannée : même force probante? Non

Code civil, dila, légifrance :

Article 1367

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

La **signature** nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la **signature électronique** est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042456/

JURISPRUDENCE : Extrait :

"Un tel procédé (scan), s'il est valable, ne peut pas être assimilé à celui utilisé pour la signature électronique qui bénéficie d'une présomption de fiabilité par application de l'article 1367, alinéa 2, du Code civil."

Source :

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/2022/C63D7F04848A262331BDA>

DE PLUS :

<https://www.village-justice.com/articles/signature-electronique-garantie-des-exigences-legales-identification,32827.html>